



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES



Direction départementale des services  
vétérinaires des Alpes-Maritimes

Service de santé & protection animales

### CERTIFICAT DE CAPACITE DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT

Le Préfet du département des Alpes Maritimes,

Vu le code rural et en particulier l'article 211-6 ;  
Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 et en particulier le chapitre III ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;  
Vu le dossier de demande de certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant présenté par  
Monsieur TRAMSON Eric

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires des Alpes Maritimes ;

#### DECIDE

**Article 1 :** Le certificat de capacité pour l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant est délivré à :

Monsieur **TRAMSON** Eric né(e) le 01-mars-77

**Article 2 :** Ce certificat de capacité est enregistré sous le n° 06/26/DM

**Article 3 :** Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant ainsi que pour l'exercice d'une activité d'éducation ou de dressage canins, telle que mentionnée au IV de l'article L. 214-6 du code rural. Il est personnel, permanent et incessible.

**Article 4 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer par écrit la direction départementale des services vétérinaires du lieu où il exerce son activité de tout changement de lieu d'exercice de celle-ci ou de sa cessation. En cas de changement de département d'activité, il doit informer les services vétérinaires du département de destination du lieu où il va exercer son activité.

De même, lorsque le titulaire change de département de domiciliation, il en informe les services vétérinaires de son domicile précédent afin que son dossier puisse être transmis aux services vétérinaires du département de destination.

**Article 5 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et la protection des animaux ou, dans l'exercice de son activité, des négligences ou des mauvais traitements susceptibles de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux, commis par le titulaire du certificat de capacité, l'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Sophia Antipolis, le 16-nov-04

Pour le Préfet et par délégation,  
Le vétérinaire Inspecteur en chef,  
Directeur départemental des services vétérinaires,

